

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1500216**

---

M. Jean-Etienne V.

---

M. Jean-Paul Wyss  
Président rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 13 octobre 2016  
Lecture du 17 novembre 2016

---

01-03-03-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 mars et le 24 août 2015, M. Jean-Etienne V., représenté par Me Antoniotti, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 20 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Corse lui a interdit de pénétrer et se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du SC Bastia pour une durée de six mois et lui a enjoint de se présenter des les locaux des services de police au moment de ses manifestations ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire régulière faute d'avoir pu présenter ses observations orales ;
- il n'est pas établi qu'il aurait participé aux violences alléguées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2015, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête. Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Paul Wyss, président,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Antoniotti pour M. V..

1. Considérant que M. V. demande l'annulation de l'arrêté en date du 20 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Corse lui a interdit de pénétrer et se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du SC Bastia pour une durée de six mois et lui a enjoint de se présenter dans les locaux des services de police au moment de ses manifestations ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. / L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, alors en vigueur : " *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique./ Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas*

*d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...) "* ;

4. Considérant que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 font obligation à l'autorité administrative de faire droit, en principe, aux demandes d'audition formées par les personnes intéressées en vue de présenter des observations orales, alors même qu'elles auraient déjà présenté des observations écrites ; que ce n'est que dans le cas où une telle demande revêtirait un caractère abusif qu'elle peut être écartée ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une lettre en date du 24 décembre 2014, le préfet de la Haute-Corse a informé M. V. qu'une mesure d'interdiction de stade était susceptible d'intervenir sur le fondement de l'article L. 332-16 du code des sports précité et a demandé au requérant de lui faire connaître ses observations dans les huit jours de la notification de ce courrier ; que M. V. a adressé par l'intermédiaire de son conseil des observations écrites le 12 janvier 2015 en présentant une demande d'entretien ; que la décision d'interdiction de stade a été prise le 20 janvier 2015 sans qu'il ait été fait droit à cette demande dont il n'est pas allégué qu'elle aurait revêtu un caractère abusif au sens de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, M. V. est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander pour ce motif l'annulation ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. V. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 20 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute - Corse a interdit à M. V. de pénétrer et se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du SC Bastia pour une durée de six mois et lui a enjoint de se présenter dans les locaux des services de police au moment de ses manifestations est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. V. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Etienne V. et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,  
Mme Bénédicte Cartellier, premier conseiller,  
Mme Adrienne Bayada, conseiller.

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le président,

*Signé*

J.P. Wyss

Le conseiller le plus ancien dans  
l'ordre du tableau

*Signé*

B. Cartelier

Le greffier,

*Signé*

S. Costantini

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

*Signé*

S. Costantini